

REGLEMENT GENERAL EXPOSITION

I.- Infrastructure.

1) Surfaces d'exposition (brutes) :

Rez : Hall : 739 M²

Salle Simenon : 148 M²

Salon Grétry : 278 M²

Salle des Pas perdus : 1.595 M²

1^{er} étage : Galerie supérieure : 384 M²

Salle des Fêtes : 955 M²

Grand Foyer : 1.305 M²

Foyer des Délégués : 269 M²

Sous-sol : Foyer mosan : 400 M²

2) Aires de stationnement :

Parking payant de 132 places (sous-sol-haut.limite 2m15) ;

Parking payant de 104 places (surface-charge limite 2 tonnes)

3) Sols :

a) Travertin : Hall et Galerie supérieure ;

b) Moquette : Salle Simenon, Salle des Pas Perdus, Salon Grétry, Grand Foyer, Foyer des Délégués, Foyer mosan ;

c) Parquet : Salle des Fêtes.

En cas de protection de la moquette par des panneaux, seuls des panneaux rigides seront autorisés. Il est interdit de poser de la moquette sur la moquette existante.

Charge : 300 Kg/M² sur moquette et parquet ; 500 Kg/M² sur travertin.

4) Eclairage:

Hall	200 LUX
Salle Simenon	120 LUX
Salon Grétry	120 LUX
Pas perdus	300 LUX
Gal. Supérieure	200 LUX
Salle des Fêtes	200 LUX
Grand Foyer	200 LUX
Foyer Délégués	100 LUX
Foyer mosan	100 LUX

5) Ventilation-chauffage :

Les salles d'exposition sont chauffées et ventilées grâce à un système par air pulsé.

6) Sonorisation :

Une sonorisation centrale diffuse la musique d'ambiance et les messages.

7) Signalisation :

Un réseau de panneaux de signalisation indique la voie à suivre pour rejoindre les salles.

II.- Fonctionnement du bâtiment :

1) Entrée et sortie des marchandises et du matériel :

Les dates et heures d'entrée et de sortie des marchandises sont communiquées pour chaque exposition.

Sauf instructions particulières du Palais des Congrès, le trafic des marchandises et du matériel se fait exclusivement par l'entrée latérale réservée aux « fournisseurs » via une rampe (larg.1,10m - Long.3,10m - Haut.0,35m).

Le Palais des Congrès ne dispose pas de quai de déchargement, l'entrée « fournisseurs » est accessible en plan d'un perron à 3 marches (H. 50 cm) ou par une rampe inclinée de larg.2.10m - Long. 10m - déclivité (entre murets). Toutefois, cette rampe est utilisable après avoir franchi une bordure de 8 cm haut.

2) Portes :

2 portes automatisées successives :
Largeur 2m et hauteur 2,05m.

3) Ascenseurs :

L'accès au 1^{er} étage et au sous-sol s'effectue par l'intermédiaire de 4 ascenseurs (larg.1,55m, prof.1,60m, haut.2,10m, charge 1000 Kg - ouverture de porte L.1,16m et H. 2,1m).

4) Dossiers :

L'organisateur est tenu de soumettre au Service technique du Palais des Congrès, au moins 3 semaines avant la manifestation, un plan d'implantation de son exposition pour approbation.

En l'absence d'un plan agréé, le locataire se soumettra exclusivement aux injonctions du Service technique du Palais des Congrès lors du montage de l'exposition.

5) Délégation technique du Palais des Congrès lors du montage de l'exposition :

Le seul interlocuteur du Palais des Congrès sera l'organisateur ; les exposants ne seront pas considérés comme tel. L'organisateur désignera un délégué comme la seule personne compétente pour servir de relais entre les exposants et le Palais des Congrès. Ce délégué sera présent sur les lieux de montage et de démontage dès le début de l'installation jusqu'à la clôture de celle-ci.

6) Horaire de travail :

De 8H à 18H, du lundi au vendredi. Les samedis, dimanches et jours fériés : à convenir. Hors des heures ci-dessus mentionnées, les prestations de gardiennage seront facturées en sus.

L'organisateur s'engage à respecter strictement les délais impartis tant pour le montage que pour le démontage des stands.

7) Responsabilité des exposants en cas de dommage :

L'organisateur est responsable de tout dégât occasionné aux parois, murs, sols, piliers, ascenseurs, matériel du Palais des Congrès, lors du montage, de l'exposition et du démontage de sa manifestation, que le dommage ait été causé par lui-même ou par un tiers qu'il a commissionné.

Il prendra donc, à ses frais exclusifs, toutes les mesures nécessaires pour protéger de toutes détériorations possibles. En outre, des précautions spéciales devront être prises afin d'éviter des dégradations aux marches d'escaliers, tant celles situées à l'intérieur qu'à l'extérieur du Palais des Congrès.

8) Etat des lieux :

Lorsqu'un organisateur (ou ses sous-traitants) prend possession de la surface et qu'il constate des défauts ou des dégâts aux installations, il est tenu de le signaler par écrit au responsable technique du Palais des Congrès ; avant de quitter le bâtiment, il doit demander un état des lieux ;

A défaut, les dommages éventuels constatés après son départ lui seront imputables et les frais de remise en état seront à sa charge.

9) Utilisation d'engins de transport :

L'utilisation d'engins de transport ou de manutention à bandes de roulement dures ainsi que les roues de diamètre insuffisant par rapport à la charge sont interdites.

III.- Aménagement des stands :

Les locaux ou parties de locaux pour expositions sont concédés suivant les stipulations reprises au Règlement général du Palais des Congrès.

Les surfaces utilisables pour l'implantation des stands sont celles indiquées sur le(s) plan(s) ci-joint(s). Toute autre implantation compatible avec les règles de sécurité ne pourra se faire qu'avec l'accord formel du Palais des Congrès. Au cas où l'organisateur n'occuperait pas toutes les surfaces disponibles, il est tenu de communiquer au Palais des Congrès, avant la signature du contrat de location, les emplacements effectivement utilisés.

Les locaux sont loués nus ; toutefois le Palais des Congrès peut mettre du mobilier à la disposition de l'organisateur, suivant tarif en vigueur.

Chaque exposant est tenu de se renseigner sur la situation, les dimensions exactes et les possibilités d'aménagement du stand. Les prescriptions d'aménagement des stands, et notamment la hauteur limite des structures, seront édictées pour chaque exposition.

1) Adresses utiles :

Aucune firme ne peut travailler au Palais des Congrès pour le compte de l'organisateur, dans quelque domaine que ce soit, sans avoir été préalablement agréée par celui-ci pour la manifestation en cause. Toute firme agréée devra se conformer strictement aux dispositions fixées par le Palais des Congrès.

Une liste de fournisseurs et de prestataires de service agréés par le Palais des Congrès sera fournie sur demande.

2) Location de stands :

Les exposants ont la possibilité de louer des stands modulaires auprès du Palais des Congrès.

3) Hauteur maximale des stands :

Salle des Pas perdus, Salon Grétry, Salle Simenon, Galerie supérieure : 2m60 ;
Salle des Fêtes et Grand Foyer : 4m ;
Foyer des Délégués et Foyer mosan : 2m.

4) Marquage des stands :

Le marquage des emplacements de stands se fera exclusivement à la craie blanche sèche.

5) Nettoyage des stands :

Le nettoyage journalier des stands incombe aux exposants qui pourront le sous-traiter, éventuellement, au service de nettoyage du Palais des Congrès.

6) Implantation des stands :

Tous les stands seront placés à au moins 25 cm des murs, plafonds, colonnes, rampes d'escalier, tentures, etc . Aucun matériau ne pourra être collé, cloué ou attaché sur ceux-ci de quelque manière que ce soit, conformément à l'article 16 du Règlement général du Palais des Congrès.

7) Exposition de véhicules :

En cas d'exposition de véhicules quelconques (voitures, motos), ceux-ci devront, pour être déplacés sur toutes les surfaces recouvertes de tapis plain, rouler sur des plaques d'uralit ou sur un tapis de protection.

Le réservoir devra être vide et la batterie déconnectée.

8) Déchets :

L'organisateur se chargera de l'évacuation de tous les déchets (propres ou des sous-traitants, prestataires). L'enlèvement de ceux-ci par le Palais des Congrès fera l'objet d'une facturation.

9) Electricité :

Les raccordements électriques seront réalisés par le service technique du Palais des Congrès (payant).

Toutes les installations complémentaires incombant à l'exposant se feront selon les règles conformes au R.G.E.

10) Eau :

Les raccordements à l'eau, dans la mesure des possibilités de l'infrastructure, seront signalés par le responsable technique du Palais des Congrès ou son délégué.

11) Interdictions :

Sont interdits :

a) les bandes autocollantes et double-faces sur toutes les surfaces du Palais des Congrès (murs, vitres, panneaux).

b) les affichages sur les vitres, murs, meubles, miroirs.

c) la présence et l'utilisation de bouteilles de gaz.

d) l'utilisation des éléments de décoration du Palais des Congrès comme support ou point d'accrochage.

IV.- Sécurité.

1) Sécurité :

Les stands doivent répondre aux normes élémentaires de sécurité et ne pas mettre en danger les occupants et les visiteurs, ni l'environnement immédiat.

Il est vivement conseillé que le fond des stands et le cloisonnement entre ceux-ci soient réalisés en matériaux incombustibles ou difficilement inflammables par nature ou par protection.

Il est interdit de déposer ou de laisser séjourner dans les escaliers, les dégagements et aux abords des sorties, des objets quelconques pouvant diminuer les largeurs ou gêner la circulation.

2) Service de gardiennage :

Toute personne devant assurer un service de gardiennage, de surveillance et de sécurité doit obligatoirement être accréditée auprès du Palais des Congrès.

3) Risques de vol :

Il est de l'intérêt de chaque exposant de mettre en sécurité, autant que possible, les objets de valeur se trouvant sur le stand.

Le Palais des Congrès décline toute responsabilité en cas de vol.

4) Sorties de secours :

Les sorties de secours, leurs accès et dégagement tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment doivent absolument rester libres de tout encombrement en permanence.

5) Stands traversés par une allée d'évacuation conduisant à une issue de secours :

Lorsqu'un stand est traversé par une allée conduisant à une issue de secours, l'exposant peut délimiter l'allée de chaque côté par des bandes de couleur différente. L'allée réservée au public doit être aisément identifiable comme telle.

6) Disposition des stands :

Les stands ne doivent occuper, au maximum, que les deux tiers de la superficie totale de chaque salle, un tiers au moins étant réservé à la circulation du public.

Les stands doivent être disposés de telle manière que les dégagements soient suffisants, en nombre et en largeur, pour que le public puisse gagner facilement l'extérieur du Palais des Congrès par le chemin le plus aisé.

Les dégagements doivent être aménagés de telle sorte que, d'un point quelconque, on puisse toujours joindre deux sorties.

Ces dégagements doivent être complétés par des dégagements transversaux établis, au moins tous les vingt mètres, soit entre les stands, soit à travers ceux-ci.

Un dégagement d'une largeur minimum de 4m sera établi, dans le Grand Foyer, devant la sortie de la Salle Reine Elisabeth et se prolongera jusqu'à la galerie du Grand Hall.

Si des dégagements secondaires, autres que les dégagements ci-dessus, sont établis, ils doivent avoir une largeur minimum de 1,20m. Ils doivent permettre la circulation facile du public entre les comptoirs, rayons d'exposition ou vitrines, qu'ils desservent. Ils ne doivent pas former de cul-de-sac.

Les planchers surélevés doivent être en bon état et bien jointifs, ainsi que les marches et contremarches pour y accéder. Les dessous doivent être débarrassés de tout dépôt de matériaux combustibles.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les constructions édifiées sur les stands, ou le matériel présenté, ne constituent pas un danger dans le cas d'une poussée de la foule.

Il est interdit de constituer dans les stands ou derrière ceux-ci des dépôts de caisses, paille, bois, cartons, etc.

Aucun stand ne pourra être placé dans le sas séparant la Salle des Fêtes de la Galerie supérieure.

7) Stands alimentaires :

Les stands de dégustation ou de préparation d'aliments (mets ou boissons) devront obligatoirement être montés sur un plancher, qui sera lui-même posé sur une matière imperméable, et être agencée de manière à éviter tous dégâts aux tapis plains.

Il est bien entendu que les dégustations se feront exclusivement à l'intérieur des stands ; il est donc interdit de servir des mets ou des boissons par-dessus un comptoir au public circulant dans les dégagements.

Tout produit comestible distribué devra obligatoirement ou être consommé à l'intérieur des stands, ou être emporté et être consommé en dehors des locaux de l'exposition. Les produits à emporter devront être soigneusement emballés, spécialement s'il s'agit de liquides ou de corps gras.

Pour rappel, 3 traiteurs du Palais des Congrès disposent du monopole de service.

8) Peinture :

L'emploi de peintures nitrocellulosiques ou autres facilement combustibles est formellement interdit pour la décoration des stands.

9) Ballons gonflables :

Les ballons gonflables ne sont pas autorisés au-dessus d'un public assis et doivent être gonflés à l'aide d'un gaz ininflammable non comburant.

10) Infirmierie :

Sur demande de l'organisateur, un local peut être prévu à cet effet.

11) Animaux :

Les animaux ne sont pas admis dans le bâtiment sauf dans le cadre de manifestations spéciales qui leur sont consacrées exceptés les chiens accompagnant les personnes mal-voyantes.

V.- Prévention Incendie

1) Bouteilles à gaz :

Elles sont exclues du bâtiment.

2) Fumigènes :

Ils sont totalement prohibés sauf accord particulier avec la direction technique du Palais des Congrès.

3) Hydrants et extincteurs :

Ceux-ci seront toujours laissés visibles et libres d'accès.

Les accès aux bouches d'incendie et aux extincteurs doivent, comme les accès aux sorties, être largement dégagés.

4) Prévention incendie des stands :

Les exposants sont priés d'inspecter leur stand à chaque fermeture de l'exposition afin d'éviter tout danger d'incendie qui pourrait être provoqué par des cigares ou cigarettes ou des installations électriques.

5) Interdiction de fumer :

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux de l'exposition.

6) Chauffage additionnel :

Les exposants ne peuvent utiliser que des appareils de chauffage électriques à résistance incorporée. **L'emploi de pétrole liquéfié est formellement interdit.**

VI.- Dispositions administratives et légales.

1) Prescriptions légales :

Il incombe aux organisateurs d'observer les prescriptions légales couvrant leurs activités à l'exposition et de se procurer les autorisations nécessaires.

2) Droit de l'exploitant :

Le Palais des Congrès fait respecter les règlements.

3) Panneaux d'informations officiels et vitrines :

Il est interdit d'en masquer tout ou partie sauf dérogation spéciale du Palais des Congrès.

4) Assurances :

Le Palais des Congrès n'assume aucune responsabilité en cas de vol ou de détérioration du matériel et du mobilier appartenant à l'organisateur ou aux exposants.

Ce matériel et ce mobilier ne sont pas garantis par l'assurance contre l'incendie souscrite par le Palais des Congrès.

Les intéressés sont tenus de souscrire personnellement une assurance couvrant leurs biens et de faire inscrire dans leur police une clause d'abandon de recours contre le Palais des Congrès et les occupants du Palais des Congrès, comme celle figurant dans la police du Palais des Congrès dont question à l'article 16 du Règlement général du Palais.

Les organisateurs doivent souscrire une assurance les garantissant en matière de responsabilité civile « exploitation » dégâts causés aux biens confiés tant pour eux-mêmes que pour les entrepreneurs, sous-traitants et fournisseurs

commandés par eux ou les exposants, en vue de l'aménagement ou de la décoration des locaux, ils sont priés de communiquer au Palais des Congrès, préalablement à leur manifestation, les noms et adresse de leur compagnie d'assurance.

5) Diffusion musicale :

En cas de diffusion musicale, le Palais des Congrès ne mettra l'installation en fonctionnement qu'après que l'organisateur aura apporté la preuve qu'il s'est mis préalablement d'accord avec la **SABAM** en ce qui concerne les droits d'auteur. La diffusion de musique ne peut gêner en rien le déroulement des manifestations se tenant dans d'autres locaux du Palais. Les disques, cassettes et CD seront fournis par l'organisateur.

6) Photographies :

Il est interdit de photographier, de dessiner et de reproduire les salles du Palais des Congrès, sauf autorisation préalable de celui-ci.

7) Panneaux publicitaires :

La publicité éventuelle faite à l'extérieur du Palais des Congrès, notamment sur le parking, ne peut être visible de la Meuse, en vertu des dispositions légales.

8) Accès :

La perception d'un droit d'entrée à l'exposition ne peut en aucun cas entraver la libre entrée des personnes participant à d'autres manifestations se déroulant au Palais dans d'autres salles.

Mise à jour : 1/2023.